

Bulletin d'information Phytosanitaire



NUMERO

27

DRAAF – SRAL
Service chargé de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
agronomiques
2, Esplanade Roland Garros
51100 REIMS

Tel : 03.26.77.36.40
FAX : 03.26.77.36.74
Email : sral.draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant
Pierre CLAQUIN

Publication périodique

Diffusée en 1200 exemplaires

Toute reproduction, même
partielle est soumise à notre
autorisation.

SOMMAIRE

P 1-3 : **anticiper et gérer le campagnol des champs**

P 3 : **retrait traitement de semence thirame**

P 4 : **reprise du communiqué national de presse CRUISER 350**

• Anticiper et gérer le campagnol des champs sans solution chimique

Le campagnol des champs est un petit rongeur à pullulations cycliques dont les dégâts aux cultures ne sont parfois pas négligeables. Avec la prochaine interdiction d'utilisation de la lutte chimique au 31/12/2010, la nécessité de sa surveillance s'en trouve nettement renforcée.

Seules les méthodes alternatives de lutte seront désormais envisageables en prenant en compte les facteurs qui favorisent le développement de ce petit rongeur.

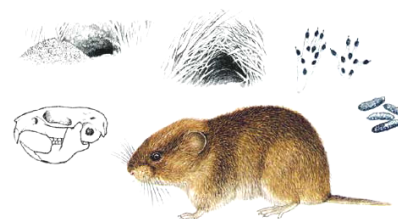
Biologie, comportement et dégâts occasionnés

Le campagnol des champs, aussi nommé « *Microtus arvalis* » est un petit rongeur de taille moyenne de 9 à 12 cm de longueur, avec une queue de 3 à 4.5 cm et un poids moyen de 15 à 40 g.

Il creuse dans le sol des galeries très ramifiées, pourvues de nombreuses issues, reliées entre elles par des coulées bien visibles dans l'herbe. Le campagnol des champs accumule des provisions et le nid d'herbes sèches qu'il constitue, en forme de boule, peut se trouver jusqu'à 50 cm sous terre. En hiver, il tresse des tunnels d'herbes sous la neige. Ce petit animal fait des trous de 3.5 cm de diamètre et laisse ses petites crottes sur les coulées. A l'entrée des galeries, il n'est pas rare de trouver des brins de végétation coupée.

Le campagnol des champs émet de petits cris aigus, sait nager et se dresse souvent sur ses pattes postérieures. Il alterne des périodes d'activité et de repos toutes les 3 heures. Il s'accommode de la majorité des territoires, mais il est fréquent dans les zones cultivées et les prairies à végétation rase.

Il se rencontre également dans les parcs, les forêts clairsemées, sur les accotements des chemins. En hiver, il peut s'installer dans les granges ou sous les meules de paille.





Les dégâts de campagnols des champs ne passent pas inaperçus ...

Le campagnol des champs est avant tout un herbivore, mais il consomme aussi des graines et des racines. Il mange et gaspille environ 2 fois son poids en matière verte par jour.

S'il n'est pas maîtrisé, ses dégâts peuvent être conséquents en particulier sur jeunes luzernes, céréales, colza, cultures porte-graines et prairies. En verger, il peut ronger le collet des arbres fruitiers. Il peut s'attaquer à l'écorce des arbres.

On le confond assez souvent avec le mulot mais il s'en distingue par ses oreilles nettement plus développées et par sa queue aussi longue que le corps (cf photo ci-contre).

Il est visible le jour, lors des pullulations, mais il aime aussi la nuit pour se déplacer. Des variations de populations interviennent cycliquement ; une brusque chute des effectifs faisant suite à une pullulation importante sans que l'on puisse en déterminer la cause réelle (on peut observer jusqu'à 1000 individus par ha et retomber à 10 individus par ha en période de dépression des populations). Une période de pullulation peut se produire tous les 3 ou 4 ans,

une des reproductions les plus efficaces connues

La période reproduction du campagnol des champs s'étend de mars à octobre mais elle peut se poursuivre en hiver lorsque les conditions restent favorables (hiver doux, nourriture abondante). On compte jusqu'à 8 portées par an, échelonnées de 4 à 12 petits. Aussi, le campagnol des champs peut vivre jusqu'à 19 mois.

Son seuil de nuisibilité avoisine 200 individus par hectare selon les cultures et les stades.

la prévention et les équilibres biologiques

L'une des premières mesures préventives dans la lutte contre le campagnol des champs consiste à rendre le milieu aussi défavorable que possible à son développement en pratiquant le déchaumage, le ramassage ou le broyage des pailles, l'entretien des talus et des bords de chemins ou des zones non cultivées.

Les ennemis des campagnols des champs sont aussi assez nombreux et il est couramment admis que la courbe de densité de ses prédateurs augmente parallèlement à celle des campagnols. Il existe plus d'une trentaine d'espèces prédatrices des campagnols des champs qui sont répartis en deux grandes catégories :

- les rapaces :

o les rapaces diurnes peuvent se nourrir à 90% de petits rongeurs ; c'est le cas de la buse variable et du faucon crécerelle,

o les rapaces nocturnes consomment en moyenne 4 à 7 proies quotidiennes ; parmi eux, les plus efficaces sont sans doute : le moyen duc, la hulotte et l'effraie.

- les mammifères carnivores.

Dans cette seconde catégorie, les deux espèces les plus efficaces vis à vis du campagnol des champs sont la belette et l'hermine.

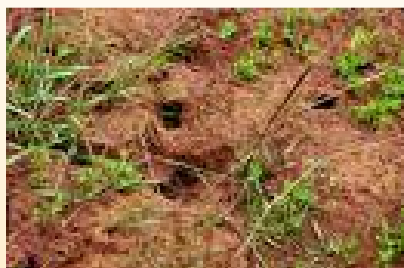


Photo internet : dégâts de campagnols des champs



Photo internet : mulot



Photo internet : buse variable



Photo internet : faucon crécerelle



Mais la présence des espèces prédatrices est loin d'être homogène sur notre territoire.

A titre d'anecdote, nous pouvons constater que dans des paysages très ouverts comme la champagne crayeuse où la végétation arbustive est parfois bien rare, certains rapaces sont souvent contraints de se poser sur les piquets de bordure d'autoroute (bien peu confortables) et ne peuvent que difficilement s'y reproduire ; dans ce type de milieu, les densités de rapaces y sont souvent insuffisantes pour jouer un rôle de régulation des campagnols des champs.

Ainsi, une des solutions pour mieux réguler le campagnol des champs, à moyen terme, serait de rétablir judicieusement des aménagements de nos campagnes, tels que des haies ou des bosquets, en prenant en compte le rôle de ces régulateurs naturels. Pour une telle réflexion, il conviendrait alors de s'accompagner des conseils de spécialistes afin de ne pas nuire à d'autres équilibres naturels.

A défaut et à court terme, en cas de présence de dégâts de campagnols des champs, la mise en place de perchoirs à rapaces à proximité des terriers de campagnols des champs peut contribuer à résoudre le problème en cas de faibles infestations.

La lutte chimique en plein champ ne sera bientôt plus possible

Pour mémoire nous vous rappelons qu'il ne sera plus possible, à partir du 1er janvier 2011, d'utiliser en plein champ, toute spécialité à base de chlorophacinone, vu que cette matière active n'a pas été ré-inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CE et que les délais d'utilisation de toutes les spécialités commerciales la contenant seront échus au 31 décembre 2010.

L'usage phytosanitaire «Lutte contre les rongeurs/campagnols des champs» deviendra alors un usage orphelin, c'est-à-dire un usage pour lequel plus aucune spécialité commerciale ne sera autorisée.

● Utilisation des semences traitées thirame

Vu l'article R.253-50 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les motifs de retrait des autorisations de mise sur le marché des préparations phytopharmaceutiques :

- CALTIR PM (AMM n°8400186) – 80% de thirame
- POMARSOL (AMM n°5400131) – 80% de thirame
- SANUGEC (AMM n°6600523) – 80% de thirame
- THIFLOR (AMM n°9500090) – 80% de thirame

Les semences traitées avec une des quatre préparations phytopharmaceutiques à base de thirame susvisées peuvent être mise sur le marché par les distributeurs de semence et semées par les agriculteurs pendant la durée nécessaire à l'écoulement des stocks de semence traitées avec ces produits qu'ils ont constitués avant la date d'échéance d'utilisation de ces quatre préparations phytopharmaceutiques, soit avant le 31 août 2010.



Photo internet : rapace sur son perchoir

Communiqué de presse

le CRUISER 350 autorisé pour la campagne 2010-2011

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation CRUISER 350 utilisée pour le traitement de certaines semences de maïs pour lutter contre le taupin, autorisée chaque année depuis 2008, vient d'être renouvelée.

Cette autorisation fait suite à l'avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) du 15 octobre 2010 qui conclut que l'usage de la préparation CRUISER 350 sur le maïs ensilage, le maïs grain et le maïs porte-graine femelle ne présente pas de risque pour l'environnement.

Cette évaluation est confortée par l'absence d'effets non-intentionnels liés à l'usage de ce produit sur les abeilles depuis 2008, relevées grâce aux observations du dispositif de suivi mis en place par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans 6 régions françaises.

L'autorisation délivrée reste accompagnée de conditions d'usage sécurisées, notamment l'obligation de mise en place de déflecteurs sur les semoirs pneumatiques imposée depuis 2009, qui seront soumises à des contrôles renforcés.

Les conditions de sécurité de cette autorisation de mise sur le marché continueront à faire l'objet d'une vigilance accrue qui pourra conduire à sa suspension en cas d'incident ou de non-respect des préconisations d'emploi. Dans tous les cas, une nouvelle évaluation sera demandée à l'ANSES l'année prochaine. La direction générale de l'alimentation continuera à animer un comité de suivi de ce dispositif associant largement l'ensemble des syndicats professionnels agricoles et apicoles.

Après trois années de mise en place de ce protocole, un nouveau réseau sera déployé en 2011, partout en France, pour renforcer les recherches sur les mortalités d'abeilles et la prévention des risques liés aux insecticides, comme l'a recommandé le député Martial Saddier dans son rapport remis au gouvernement pour le développement d'une apiculture durable.

À compter de 2011, l'usage des semences enrobées sera comptabilisé dans les objectifs du plan ECOPHYTO 2018 visant à réduire l'utilisation de pesticides de 50 % dans un délai de 10 ans si possible. Conformément aux travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le projet de loi de finances rectificative actuellement en discussion au Parlement prévoit d'élargir aux semences enrobées le paiement de la redevance prévue à l'article L. 213-10-8 du Code de l'environnement.

Vous pouvez télécharger [le communiqué de presse original par ce lien](#)